

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré
Mo
b



07075046



Greffe

15 MAI 2007

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 476.921.086

Dénomination

(en entier) :

**Fondation du Rotary Club de Liège pour la Recherche Médicale,
établissement d'utilité publique**

(en abrégé) :

Forme juridique : fondation d'utilité publique

Siège : Boulevard d'Avroy, 53 4000 - Liège

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un procès-verbal du Conseil d'administration valablement réuni en son siège en date du 19 avril 2007 par devant Maître Benjamin PONCELET, notaire à la résidence de Liège, il résulte que :

Le Conseil d'administration décide de remplacer le texte actuel des statuts par de nouveaux statuts, actualisés et mis en conformité avec la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, modifiée notamment par la loi du deux mai deux mil deux et par la loi du vingt-sept décembre deux mil quatre, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le Conseil décide d'adopter le nouveau texte des statuts avec toutes les modifications qu'il comporte, libellé comme suit :

Article 1er. La Fondation d'utilité publique a été créée par L'association sans but lucratif " Soutien du Rotary Club de Liège pour la Recherche Médicale, à Liège ", ayant son siège social à Liège, rue Saint-Gilles 31,

Elle est dénommée " Fondation du Rotary Club de Liège pour la Recherche médicale ".

Elle a son siège à Liège, Boulevard d'Avroy, 53, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration publiée aux annexes au Moniteur belge.

Article 2. L'Etablissement a pour but d'encourager la recherche médicale à Liège, par des subventions, bourses de recherche ou prix alloués à des personnalités scientifiques (notamment, médecins, médecins vétérinaires, pharmaciens, biologistes, physiciens, chimistes; ingénieurs, techniciens) dont les travaux contribuent à faire progresser l'art de guérir.

Le candidat doit nécessairement poursuivre ses travaux à l'Université de Liège

Article 3. L'établissement est administré par un conseil de cinq membres au moins, nommés pour une durée de six ans au maximum.

La composition du conseil d'administration est déterminée pour la première fois dans les présents statuts, par la suite et uniquement pour les délibérations relatives aux nominations de ses membres, le conseil sera composé des administrateurs restant en fonction mais élargie uniquement pour ces délibérations relatives aux nominations de ses membres au past président, au président en fonction et au président nommé du Rotary Club de Liège.

Il statuera sur la candidature des nouveaux administrateurs à la simple majorité des voix

Les mandats d'administrateur sont renouvelables une fois seulement.

Exceptionnellement, pour le premier mandat des administrateurs, trois d'entre eux verront leur mandat expirer aux termes des trois premières années de leur exercice et ce, par un tirage au sort auquel il sera procédé au sein du conseil d'administration; le mandat des quatre administrateurs restants expirant quant à lui, aux termes de la première période de six ans

Les fonctions d'administrateur prendront fin par décès, démission ou exclusion, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdits fonctions ont été conférées.

La démission de l'administrateur est adressée par courrier ordinaire au conseil d'administration. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

représentés. La majorité des deux tiers des administrateurs doit être présente ou représentée. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, celui-ci sera remplacé par un conseil d'administration élargi, composé comme dit ci -avant.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 4. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président, un secrétaire et un trésorier qui, exceptionnellement, pour le premier mandat, devront être tous trois membres de l'association comparante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou dûment représentée au moyen d'une procuration écrite à l'exclusion donc de tout mandat verbal.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues.

Article 5. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Etablissement. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation

Article 6. En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera le conseil d'administration avant que le conseil ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni au vote relatif à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de la réunion.

Article 7. La fondation est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 8. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de la fondation, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Article 9. La fondation est valablement représentée dans tous les actes ou en justice dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui (leur) ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion, agissant séparément qui, en tant qu'organe(s), ne devra (devront) pas justifier d'une décision préalable

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter la fondation sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à un maximum de six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 10. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de l'établissement par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur délégué à cet effet.

Article 11. En cas de dissolution de la fondation, l'actif net de la Fondation sera affecté à une association ou personne morale ayant un but similaire et de préférence à l'association sans but lucratif "Fonds Léon Frédéricq",

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 12. Chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant. Les comptes annuels approuvés sont communiqués au greffe du Tribunal de Commerce.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 13. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Aucune décision en ce sens ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de modifications au but ou aux activités de l'association, les modifications ne seront d'application qu'après approbation par arrêté royal et publication aux annexes du Moniteur belge.

Les modifications statutaires relatives :

- au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer,
- au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter la fondation conformément à l'article 34, §4, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer,
- au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de la fondation conformément à l'article 35, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer,
- à la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution, qui doit être affecté à une fin désintéressée,
- aux conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés,
- au mode de règlement des conflits d'intérêt.

devront être constatées par acte authentique et déposées au greffe du Tribunal de commerce compétent en vue de leur publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 14. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

Pour extrait analytique conforme

Maître Benjamin PONCELET, Notaire

déposé en même temps : une expédition - une coordination des statuts